

19 juillet 2019

## **POLARIS CONTRE HYDRO-QUÉBEC : LE PREMIER JUGEMENT CONFIRMÉ PAR LA COUR D'APPEL**

Le 17 mai dernier, la Cour s'est prononcée sur l'appel de la décision rendue le 20 avril 2018 par l'honorable Michel A. Pinsonnault, juge à la Cour supérieure du district de Montréal qui, dans une décision étoffée de 562 paragraphes, annulait une transaction conclue entre Polaris et Hydro-Québec en concluant que le consentement de Polaris était vicié par la crainte d'un préjudice sérieux.

Il s'agit bien sûr d'Hydro-Québec qui a porté cette décision en appel, au motif que le juge de première instance aurait conclu à la mauvaise foi de celle-ci en évaluant son comportement à travers le «prisme déformant» d'une conclusion erronée, soit la conclusion du juge que le contrat signé représentait une «aubaine tout à fait inouïe» pour elle.

Essentiellement, la notion de «prisme déformant» alléguée par d'Hydro-Québec signifie en fait que l'évaluation de la preuve par le juge de première instance s'était faite au travers un élément devant être écarté et qui a eu pour effet de vicier l'entièreté de son jugement, soit que le montant de 10 millions de dollars constituait une aubaine, sans s'être prononcé sur le bien-fondé de la réclamation, qui devait être tranchée uniquement après que le juge ait tranché sur la validité de la transaction.

Ainsi, la Cour devait déterminer si le juge de première instance avait commis une erreur manifeste en concluant à la mauvaise foi d'Hydro-Québec.

Les trois juges de la Cour d'appel ont cependant conclu que le juge Pinsonnault n'avait pas évalué les agissements d'Hydro-Québec selon un prisme déformant, mais bien en se basant sur les témoignages qu'il a entendus et sur la preuve qui lui a été présentée lors du procès de première instance.

Donc, la Cour a confirmé que le juge de première instance s'était à bon droit informé de l'ensemble des circonstances entourant l'entente conclue et des bénéfices tirés par chacune des parties.

Faisant suite à ce constat, la Cour d'appel a conclu qu'il n'y a eu aucune erreur du juge de première instance quand celui-ci a estimé qu'Hydro-Québec était de mauvaise foi, tel qu'il est expliqué à l'article 29 du jugement :

« La conclusion du juge quant à la mauvaise foi d'Hydro-Québec est notamment fondée sur la preuve suivante : 1) le court délai (deux heures) pour arriver à une entente; 2) l'absence de préavis et de transparence de la part d'Hydro-Québec quant à son intention de «caper» le contrat, ce qui changeait complètement la donne; 3) l'impossibilité de négocier les éléments essentiels de l'entente («à prendre ou à laisser»); 5) le fait qu'Hydro-Québec a rejeté du revers de la main la solution proposée par la caution Axa, qui aurait permis de tenter de dégager temporairement une somme de 6 M\$ auprès des fournisseurs; 6) la modification des termes de l'entente le lendemain de la rencontre (montant réduit à 9,3 M\$ et ajout de pénalités); 7) le fait qu'il était prévisible que d'autres problèmes surviennent sur le chantier, engendrant des pertes additionnelles pour Polaris[27], 8) l'exigence d'une quittance en faveur d'Hydro-Québec pour les réclamations futures sur un projet à demi réalisé pour lequel on entrevoit des problèmes d'exécution et 9) le retard d'Hydro-Québec à prononcer la réception provisoire des travaux, laissant planer une pénalité d'environ 6 M\$. »<sup>1</sup>

De ce fait, la Cour d'appel indique dans son jugement qu'aucune erreur de droit n'a été commise dans l'analyse des dispositions législatives, bien étoffée par le juge Pinsonnault et que quant aux faits, le juge n'a pas rendu sa décision selon un «prisme déformant», mais au contraire selon son appréciation des témoignages entendus, qui ne justifie pas l'intervention de la Cour d'appel.

Aucun avis d'appel n'ayant été déposé, le présent dossier ne sera pas porté devant la Cour suprême.

Ainsi, le dossier retourne à la juridiction de la Cour supérieure, afin que celle-ci puisse trancher quant à la portion réclamation du présent dossier, qui s'élève à environ 63 millions de dollars.

Pour toute question ou demande d'informations supplémentaires sur le sujet, vous pouvez communiquer avec Me Mathieu Tremblay au 418 529-2949.

---

<sup>1</sup> Hydro-Québec c. Construction Polaris inc., 2019 QCCA 990, paragraphe 29